



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW
INSTITUT INTERNATIONALE POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION
DU PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES
QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX A
LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS
D'EQUIPEMENT MOBILES**

Berlin, 27 février / 9 mars 2012

UNIDROIT 2012
DCME-PS – Doc. 16
Original: anglais
2 mars 2012

**RAPPORT SOMMAIRE
DU 28 FEVRIER 2012**

TROISIEME REUNION DE LA COMMISSION PLENIERE

Point n° 8 de l'ordre du jour : Examen du projet de Protocole (suite)

1. Le Président a ouvert la réunion à 9h45.
2. Le Président a invité les délégations qui n'avaient pas exprimé leurs vues générales le jour précédent à présenter les déclarations générales qu'elles souhaiteraient formuler à l'intention de la Commission plénière.
3. Une délégation, qui voyait avec faveur l'idée d'harmoniser les législations pour soutenir l'industrie spatiale, estimait qu'il était également important de prendre dûment en considération les avis de l'industrie, notamment concernant l'article XXVII portant sur la limitation des mesures en cas d'inexécution des obligations en ce qui concerne le service public. Il a été souligné que l'articulation avec les réglementations de l'I.U.T. et la pratique des N.U. était d'importance cruciale.
4. Une autre délégation a attiré l'attention sur la raison d'être du projet de Protocole, à savoir celui de réduire les coûts du financement des projets spatiaux au moyen d'un ensemble de règles uniformes répondant aux besoins du secteur commercial de l'espace. Il a été suggéré que l'on pourrait réfléchir à la possibilité d'inclure des mesures additionnelles pouvant contribuer à une approche plus équilibrée. On pensait que cet équilibre pourrait être obtenu en élargissant les avantages procurés aux débiteurs. Cette délégation était d'avis qu'il manquait dans le projet de Protocole des dispositions assurant des avantages directs aux débiteurs ou protégeant leurs droits et qui leur permettraient d'obtenir des rabais du fait d'une exposition moins risquée. Cette délégation a également attiré l'attention sur les inquiétudes qui avaient été exprimées concernant la définition large de "bien spatial" et l'absence de définition du service public. Cependant, cette délégation pensait que ces inquiétudes pourraient être résolues par un compromis généralement acceptable qui permettrait l'adoption du projet de Protocole.

5. Une autre délégation a souligné qu'une fois adopté, le projet de Protocole devrait servir de référence pour la formulation de politiques publiques, en particulier pour l'accès et la participation aux activités spatiales. Elle pensait que le projet de Protocole était un instrument d'utilisation pratique et simple qui pourrait écarter les obstacles à la participation active d'un État sur le marché commercial de l'espace, avis qui a été confirmé par une autre délégation.
6. Ces délégations ont également exprimé leur appréciation pour la très précieuse contribution des exploitants de satellites aux travaux sur le projet de Protocole.
7. Une délégation a rappelé qu'il faudrait examiner certaines questions concernant la responsabilité de l'État en vertu de l'article 6 du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (Traité sur l'espace extra atmosphérique), question qui causait une inquiétude particulière aux États contractants à ce Traité. En outre, il était considéré impératif que le projet de Protocole prenne en considération les réglementations et les pratiques actuelles concernant les mesures de réduction des débris spatiaux et de contrôle de l'exportation des technologies sensibles. En outre, elle suggérait qu'une formulation plus précise était nécessaire relativement au transfert des licences, notamment pour ce qui est de la condition du consentement de l'État. Cette délégation a proposé que les articles IV(4), V(2), IX, X(1), 19 et XX(4) fassent l'objet d'un examen particulier à cet égard. Cette proposition a été appuyée et il a été proposé qu'un groupe de travail informel soit constitué pour examiner ces articles.
8. Le groupe de travail informel a été composé des délégations suivantes : Afrique du Sud, Allemagne, Arabie Saoudite, Canada, la République populaire de Chine, Fédération de Russie, France et Luxembourg, cette composition étant non limitative. Il a été convenu que le Secrétaire Général coordonnerait la première réunion du groupe de travail.
9. Le Président de la Commission plénière a repris la discussion des dispositions du projet.

Article I, paragraphe 2, alinéa 1) : définition de "bien spatial"

10. Une délégation a suggéré que la définition de "bien spatial" devrait être accompagnée d'une référence à "toute autre invention future".
11. Une délégation a proposé de supprimer les crochets entourant les mots "pour laquelle une inscription peut être effectuée conformément au règlement" au sous-alinéa i), notamment parce qu'elle pensait que le projet de Protocole devrait s'appliquer seulement aux biens spatiaux susceptibles de faire l'objet d'une inscription et d'une recherche, deux aspects considérés comme fondamentaux pour l'établissement du rang des garanties internationales. Cette proposition a été appuyée par plusieurs délégations.
12. Toutefois, certaines autres délégations ont proposé de supprimer les mots à l'intérieur des crochets, notamment parce qu'elles ne pensaient pas approprié que le champ d'application puisse être élargi par une entité extérieure alors que le champ d'application devrait être établi durant la Conférence sur la base de la définition du "bien spatial".
13. Il a été convenu que les mots à l'intérieur des crochets devraient être supprimés mais que l'on répondrait à l'inquiétude exprimée par ceux qui étaient favorables à la suppression des crochets ailleurs dans le projet de Protocole, par exemple dans les dispositions concernant le futur système d'inscription ou l'entrée en vigueur, ou bien au moyen d'une Résolution qui serait adoptée par la Conférence.

Article I, paragraphe 3

14. Une délégation a soumis une proposition d'amendement au paragraphe 3 de l'article I (DCME-SP – W.P. 1 rev.), visant à supprimer la référence à l'alinéa n) de l'article premier de la Convention et à ajouter un nouvel alinéa au paragraphe 3 de l'article I qui traiterait spécifiquement des opérations internes.
15. Le Président a ajourné la réunion à 12h30.

QUATRIEME REUNION DE LA COMMISSION PLENIERE**Point n° 8 de l'ordre du jour : Examen du projet de Protocole (suite)**

16. Le Président a ouvert la réunion à 15h.

Article II, paragraphe 1

17. Ce paragraphe a été adopté sans amendement.

Article II, paragraphe 2

18. Ce paragraphe a été adopté sans amendement.

Article II, paragraphe 3

19. Plusieurs délégations ont marqué leurs réserves à l'égard de la formulation de ce paragraphe, tout en notant que qu'elles étaient pleinement en accord avec l'objectif de la disposition, à savoir d'éviter un chevauchement de l'application du Protocole aéronautique et du projet de Protocole. En particulier, il a été indiqué que le libellé du paragraphe 3 de l'article II devrait être formulé de façon à indiquer ce que couvre le projet de Protocole plutôt que d'indiquer ce qu'il ne couvre pas, et que, à cet effet, la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article II devrait être supprimée.
20. Une autre délégation a observé que la formulation utilisait des termes différents pour décrire les biens aéronautiques de ceux utilisés dans d'autres instruments internationaux, tels que la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944. Cette délégation estimait qu'il était souhaitable d'utiliser les termes 'aéronef' et 'engin spatial' également aux fins du paragraphe 3 de l'article II.
21. Une délégation a déclaré qu'il serait fort difficile de déterminer si un objet est "principalement utilisé dans l'espace aérien" et a proposé d'éviter d'utiliser le mot "principalement".
22. Un conseiller technique s'est dit préoccupé que le champ d'application du Protocole aéronautique soit affecté par le paragraphe 3 de l'article II.
23. Une délégation a suggéré que l'examen de cette affaire soit renvoyé au 5 mars 2012, date à laquelle la présence de l'observateur du Groupe de travail aéronautique pourrait apporter davantage d'éclaircissements sur les implications de cette disposition. Il en a ainsi été décidé.

Article III

24. Cet article a été adopté sans amendement.

Article IV

25. Une délégation a proposé de déplacer le texte du paragraphe 3 à la fin du paragraphe 1, ainsi que cela avait été fait dans le Protocole aéronautique. Il a été convenu que le Comité de rédaction prendrait cette proposition en considération.
26. Se référant au paragraphe 2 de cet article, une délégation a exprimé l'avis que cet article n'était pas le lieu approprié pour ce paragraphe, notant que le titre de l'article se référait à l'application de la Convention aux ventes et aux droits au titre du sauvetage mais ne disait rien des cessions de droits. Il a été convenu de renvoyer cette question à l'examen du Comité de rédaction.
27. Il a été convenu de différer les discussions sur les paragraphes 4 et 5, du fait qu'ils concernaient tous deux les assureurs et faisaient l'objet de consultations et de travaux du groupe de travail informel.

Article V

28. Il a été convenu de différer la discussion du paragraphe 2 dans l'attente des résultats des travaux du groupe de travail informel.
29. Une délégation s'est dite préoccupée par le libellé du paragraphe 3 de l'article V, notant en particulier que le terme "indéfiniment" pourrait conduire à une situation où une inscription fondée sur un contrat qui s'avère invalide serait maintenue indéfiniment dans le futur Registre international. Dans ce contexte, on a fait remarquer que, en vertu du paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention du Cap, une partie en faveur de qui une inscription a été faite était dans l'obligation de donner mainlevée de l'inscription du Registre à la demande écrite du débiteur.
30. Il a été convenu que cette question devrait être renvoyée au Comité de rédaction.

Article VI

31. Cet article a été adopté sans amendement.
32. Le Président a ajourné la réunion à 16h15.

TROISIEME REUNION DE LA CONFERENCE PLENIERE**Point n° 4 de l'ordre du jour : Election par la Conférence du Président et des Vice-Présidents de la Conférence**

33. Le Président de la Conférence a ouvert la réunion à 16h50.
34. A la suite de consultations, la Conférence a élu les cinq Vice-Présidents de la Conférence comme suit : M. H.S. Burman (Etats-Unis d'Amérique), S.E. M. M. Gourdault-Montagne (France), M. le Vice-Ministre I.E. Manylov (Fédération de Russie), S.E. M. Stofile (Afrique du Sud), M. Tang (République populaire de Chine).

Point n° 5 de l'ordre du jour : Institution par la Conférence du Comité de vérification des pouvoirs, de la Commission plénière, du Comité des dispositions finales, du Comité de rédaction et d'autres comités, selon les besoins

35. A la suite de consultations, la Conférence a institué le Comité de rédaction avec la composition suivante : Allemagne, Canada, la République populaire de Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Japon, Nigeria et Pakistan.
36. A la suite de consultations, la Conférence a institué le Comité des dispositions finales avec la composition suivante : Afrique du Sud, Allemagne, Canada, États-Unis d'Amérique, France, Inde et république tchèque, tandis que l'observateur de l'Union européenne a été invité à participer au Comité en qualité d'observateur.

CINQUIEME REUNION DE LA COMMISSION PLENIERE

Point n° 8 de l'ordre du jour : Examen du projet de Protocole (suite)

37. Le Président pour ouvert la réunion à 17h05.

Article VII

38. Cet article a été adopté sans amendement.

Article VIII

39. Il a été suggéré de différer la discussion de cet article, dont la matière concerne les compétences de l'Union européenne.

Article IX

40. Il a été noté que cet article faisait l'objet de consultations au sein du groupe de travail informel

Article X

41. Il a été noté que cet article faisait l'objet de consultations au sein du groupe de travail informel.

Article XI

42. Ce paragraphe a été adopté sans amendement.

Article XII

43. Une délégation a proposé d'ajouter les mots "en vertu du paragraphe 1" à la fin du paragraphe 3. Il en a été ainsi décidé.

Article XIII

44. Une délégation a fait remarquer que le mot "sur" devrait être ajouté après les mots "enregistrée prime".

45. Une autre délégation s'est dite inquiète que des droits préexistants sur des biens spatiaux pourraient être affectés après l'entrée en vigueur du projet de Protocole. Le Rapporteur a toutefois fait remarquer qu'en vertu de l'article 60 de la Convention du Cap, les droits préexistants sur des biens étaient exclus du champ d'application de la Convention.
46. Une autre délégation s'est demandée si le paragraphe 2 était conforme au paragraphe 4 de l'article 19 de la Convention du Cap. Il a été convenu de renvoyer cette question au Comité de rédaction.
47. Le Président a ajourné la réunion à 17h30.